

Gouvernement du Québec

Décret 72-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à La Ruche Solution de Financement, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour soutenir le développement de projets collaboratifs en tourisme

ATTENDU QUE La Ruche Solution de Financement est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de favoriser l'émergence de projets stimulant l'économie, le rayonnement et la vitalité dans toutes les régions du Québec par l'entremise de sa plateforme de financement participatif de proximité et de ses partenariats;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à La Ruche Solution de Financement, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir le développement de projets collaboratifs en tourisme;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et La Ruche Solution de Financement, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à La Ruche Solution de Financement, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir le développement de projets collaboratifs en tourisme;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et La Ruche Solution de Financement, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78891

Gouvernement du Québec

Décret 73-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à la Fédération des pourvoiries du Québec inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la poursuite des activités de l'Incubateur-Accélérateur Nordique 2023-2026

ATTENDU QUE la Fédération des pourvoiries du Québec inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de représenter le secteur des pourvoiries et l'offre de produits et services répondant aux attentes de toutes les clientèles afin de mettre la nature québécoise en valeur tout en favorisant son accès public;